

Projets autorisés

Les projets du présent article peuvent être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux, d'assurer la sécurité des personnes et limiter ou réduire la vulnérabilité des biens.

À ce titre, les projets autorisés **doivent respecter les prescriptions réglementaires du chapitre 3 et les mesures du titre III.**

AIRES DE GRAND PASSAGES DES GENS DU VOYAGE

Dès lors que l'accessibilité au site peut être assurée en période de crue, la création des aires de grand passage des gens du voyage peut être autorisée **en zone d'aléa faible** et sans réalisation de remblai.

La construction de sanitaires pourra être autorisée sous réserve que la surface d'emprise au sol n'excède pas 40 m², qu'elle n'augmente pas les risques ou en crée de nouveaux.

Un plan d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains doit être réalisé. Cet élément doit être communiqué à la mairie pour être inséré au plan communal de sauvegarde. Toutes les conditions doivent être réunies pour une évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes.

AMÉNAGEMENTS DE PLEIN AIR OUVERTS AU PUBLIC (EOP)

L'aménagement de jardins et espaces verts, d'aires de jeux et de sports ouverts au public est autorisé sous réserve qu'**aucun** bâtiment, remblaiement ou décaissement ne soit réalisé et qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'un projet de faible ampleur.

En **aléa faible**, la construction de sanitaires et de locaux techniques pourra être autorisée sous réserve que la surface d'emprise au sol de l'ensemble de ces constructions n'excède pas 40 m², et qu'elle n'augmente pas les risques ou en crée de nouveaux et à condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

Le mobilier urbain, les jeux extérieurs et éléments accessoires (bancs, poubelles, tables, etc.) seront ancrés pour résister aux effets des crues. Le nombre et l'emprise au sol de l'ensemble de ces éléments devront être limités au strict minimum.

AMÉNAGEMENTS DU LAC ERREPIRAGARAIA

Zone de stationnement

Une zone de stationnement, exclusivement réservé à l'usage de l'aménagement du lac, peut être autorisée uniquement sur la parcelle AH n° 310. Cette zone de stationnement ne doit en aucun cas être dédiée au parking relai de la gare.

Un mode de gestion approprié au risque d'inondation doit être mis en place, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules (suivi des vigilances Météo-France et « Vigicrues », et en cas d'événements : interdiction de stationner, mise en place de barrières de fermeture, enlèvement des véhicules en dehors des zones inondables, etc.).

Sanitaire / local technique / mobilier d'agrément

La mise en place de sanitaires et de local technique peut être autorisée selon les dispositions édictées dans l'item précédent (aménagement de plein air ouvert au public).

Dans l'hypothèse où ces constructions ne pourraient pas être implantées en zone d'aléa faible, elles pourront être disposées en zone d'aléas moyens, au plus proche des zones de stationnement de la parcelle AH n° 310. Le porteur de projet devra clairement justifier ce choix.

Poste de secours

La création de poste de sécurité est autorisée sous réserve d'être démontable, afin de pouvoir être évacué et mis en sécurité dès l'annonce d'un événement de submersion.

Le matériel de sauvetage (planches, bouées, etc.), de surveillance (vigie, etc.) et de signalisation (fanions de limites de zones) nécessaires à l'activité de secouriste doivent être évacués et mis en sécurité dès l'annonce d'un événement. En tout état de cause, ils devront être démontés pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.